

DEMANDE DE COMMENTAIRES DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) À MONSIEUR JEAN S. PICARD EN TANT QU'EXPERT CONCERNANT LA DEMANDE RELATIVE AUX MODIFICATIONS DE MÉTHODES COMPTABLES DÉCOULANT DU PASSAGE AUX NORMES INTERNATIONALES D'INFORMATION FINANCIÈRE (IFRS)

OBLIGATION LIÉE À LA MISE HORS SERVICE D'UNE IMMOBILISATION (OLMHS)

- 1. Références :** (i) Pièce B-0013, HQTD-2, document 1, page 20;
(ii) Pièce C-SÉ-AQLPA-0016, page 50.

Préambule :

(i) « Le Transporteur et le Distributeur ont mis en œuvre, depuis plusieurs années, un plan de gestion de leurs actifs duquel découlent notamment des programmes d'intervention en environnement. Suite à l'examen des impacts prévus de ces différents programmes, le Transporteur et le Distributeur n'ont aucune obligation implicite [...]. » [nous soulignons]

(ii) « Hydro-Québec ne semble pas reconnaître que la norme sur l'évaluation des OLMHS a changé. Elle ne se reconnaît aucune obligation implicite.

Il nous semble au contraire qu'il est implicite qu'Hydro-Québec décontaminera tout site industriel à la fin de sa vie utile. [...] »

Demande :

Cette question s'adresse à M. Jean S. Picard.

- 1.1 Est-ce qu'il est plausible que l'impact des programmes d'intervention en environnement de la demanderesse fasse en sorte qu'elle n'ait pas d'obligation implicite. Est-ce que le GRAME a tenu compte de ce fait. Veuillez élaborer.

**ACTIF AU TITRE DES PRESTATIONS CONSTITUÉES (ATPC)
PASSIF AU TITRE DES PRESTATIONS CONSTITUÉES (PTPC)**

- 2. Références :**
- (i) Pièce B-0016, HQTD-2, document 1.1, page 26;
 - (ii) Dossier R-3773-2011, pièce B-0010, Gaz Métro-1, document 6, pages 14 et 17;
 - (iii) Dossier R-3773-2011, pièce B-0017, Gaz Métro-2, document 1, pages 17 et 18;
 - (iv) Dossier R-3773-2011, pièce B-0017, Gaz Métro-2, document 1, page 20.

Préambule :

- (i) La demanderesse indique que :

« À l'égard des gains et pertes actuariels, ceux-ci ne constituent pas des coûts utiles à la prestation du service, puisqu'ils découlent de modifications à des hypothèses et de la volatilité des marchés. Ces gains et pertes actuariels n'affectent pas le coût des services du Transporteur et du Distributeur. » [nous soulignons]

- (ii) Dans son dossier sur la demande relative aux modifications de certaines conventions comptables, Gaz Métro indique que :

« Puisque ces sommes [gains et pertes actuariels] représentent des coûts relatifs aux services rendus par le personnel des activités à tarifs réglementés de Gaz Métro au cours de l'exercice et sont nécessaires pour offrir le service de distribution, elles doivent être reflétées dans les tarifs et intégrées au coût de service de distribution, au même titre que les salaires ou les vacances. Ainsi, considérant ces caractéristiques de son environnement réglementaire, pour les fins de l'établissement des tarifs, Gaz Métro demande à la Régie de comptabiliser, à compter du 1^{er} octobre 2012, les gains et pertes actuariels subséquents dans un compte de frais reportés qui serait inclus dans la base de tarification, afin de les récupérer ou les retourner dans les tarifs futurs et d'approuver la méthode du corridor pour l'amortissement de celui-ci.

[...]

Considérant son environnement réglementaire, pour les fins de l'établissement des tarifs, Gaz Métro demande à la Régie de comptabiliser, à compter du 1^{er} octobre 2012, les coûts des services passés subséquents dans un compte de frais reportés qui serait inclus dans la base de tarification, afin de récupérer ces coûts dans les tarifs futurs selon la durée estimative moyenne d'activité des employés du régime au moment où l'adoption ou les modifications aux régimes ont été effectuées, conformément aux exigences du sujet FASB AS 21 715. » [nous soulignons]

« Gaz Métro demande également à ce que les comptes de frais reportés et le PTPD soient inclus dans la base de tarification à compter du 1er octobre 2012. Les comptes de frais reportés seraient amortis selon différentes méthodes et périodes d'amortissement. » [nous soulignons]

(iii) En réponse à une demande de renseignements, Gaz Métro élabore sur les raisons pour lesquelles il considère que les écarts actuariels devraient affecter son coût de service.

(iv) En réponse à une demande de renseignements, Gaz Métro indique que :

« Pour Gaz Métro, en vertu des PCGR des États-Unis, les gains et pertes actuariels seront comptabilisés à titre de frais reportés plutôt que d'être comptabilisés dans l'avoir des associés, sans affecter les résultats, tel que prévu en vertu des IFRS. Considérant la nature de ce compte, toutefois, dans la situation hypothétique d'une conversion aux IFRS sans APR, Gaz Métro conserverait le traitement en vertu des PCGR des États-Unis qui fait l'objet de la présente demande, c'est à dire :

- *Réglementaire : Comptabilisation à titre de frais reportés amortis selon la méthode du corridor.*
- *Statutaire : Comptabilisation à l'avoir des associés (cumul des autres éléments du résultat global) sans amortissement ultérieur. » [nous soulignons]*

Demandes :

La Régie observe une différence dans le choix de traitement réglementaire aux fins de fixation des tarifs qui a été demandé par Hydro-Québec et par Gaz Métro, dans leurs dossiers respectifs, en ce qui concerne la comptabilisation des régimes de retraite notamment le compte de frais reportés reliés aux gains et pertes actuariels amortis selon la méthode du « corridor ».

La Régie note que Gaz Métro considère les gains et les pertes actuariels utiles à la prestation de service, contrairement à la position d'Hydro-Québec.

Ces questions s'adressent à M. Jean S. Picard.

- 2.1 Outre le respect de la norme IAS 19, veuillez élaborer sur les raisons pour lesquelles la demanderesse considère que les gains et les pertes actuariels ne devraient pas affecter son coût de service pour des fins réglementaires à partir du 1^{er} janvier 2012.
- 2.2 Veuillez commenter les motifs élaborés par Gaz Métro (référence (iii)) qui justifient l'inclusion des gains et pertes actuariels dans son coût de service pour des fins réglementaires.

- 3. Références :**
- (i) Pièce B-0004, HQTD-1, document 1, pages 14 et 15;
 - (ii) Pièce C-ACEFO-0008, page 10;
 - (iii) Pièce C-ACEFQ-0006, page 32 et pages 15 à 22;
 - (iv) Pièce C-AQCIE-CIFQ-00012, page 14;
 - (v) Pièce C-AQCIE-CIFQ-0016, page 9;
 - (vi) Dossier R-3773-2011, pièce B-0017, Gaz Métro-2, document 1, page 20.

Préambule :

Dans ses décisions D-2010-020, paragraphe 53 et D-2011-028, paragraphe 143, la Régie indique que :

« [53] La Régie considère important de poursuivre la ligne directrice établie dans ses décisions antérieures et de maintenir, comme assise première, la compatibilité des méthodes comptables utilisées pour la fixation des tarifs avec les conventions comptables reconnues »

« [143] Toutefois, en conformité avec les pouvoirs qui lui sont dévolus en vertu de la Loi, des modifications de ces règles peuvent être retenues si elle le juge nécessaire aux fins d'établir des tarifs justes et raisonnables. »

Dans le présent dossier, la Régie constate que la demanderesse et les intervenants proposent quatre différents traitements réglementaires reliés aux régimes de retraites, tels que :

1. En conformité aux états financiers à vocation générale, le Transporteur et le Distributeur proposent que soit appliquée l'IAS 19 pour les fins réglementaires.

Ils proposent également que l'ATPC et le PTPC (expliqué essentiellement par une perte actuarielle nette non amortie) inscrits aux bases de tarification du Transporteur et du Distributeur au 31 décembre 2011 soient amortis, à compter du 1^{er} janvier 2012, sur la période correspondant à la DRMA des salariés, qui est de 12 ans.

Ils proposent qu'aucun nouveau montant relatif aux surplus et déficits des régimes ne soit inscrit à leurs bases de tarification respectives (référence (i)).

2. L'ACEFO propose de ne radier que l'impact des différences entre les normes canadiennes et les IFRS et de conserver le surplus ou le déficit dans la base de tarification (référence (ii)).
3. L'ACEFQ propose que l'application de la norme IAS 19 se fasse sans la création d'un actif réglementaire pour récupérer les soldes radiés d'ATPC/PTPC (référence (iii)).
4. L'AQCIE/CIFQ recommande que l'ATPC et le PTPC subsistent au-delà du passage des IFRS (référence (iv)). Monsieur Maurice Gosselin indique que si les soldes non amortis au 1^{er} janvier 2012 relatifs au coût des services passés, aux écarts actuariels et à l'actif et à

l'obligation transitoire non amorti sont reportés et amorti sur une période de 12 ans, il faudrait en toute logique, considérer les nouveaux soldes qui seront créés après le 1^{er} janvier 2012 (référence (v)).

Par ailleurs, dans son dossier sur la demande relative aux modifications de certaines conventions comptables, Gaz Métro indique que :

5. Dans la situation hypothétique d'une conversion aux IFRS sans les actifs et passifs réglementaires (APR), il conserverait le traitement réglementaire qui fait l'objet de la présente demande, c'est à dire la comptabilisation à titre de frais reportés reliés aux gains et pertes actuariels, amortis selon la méthode du « corridor » (référence (vi)).

Demandes :

Ces questions s'adressent à M. Jean S. Picard.

- 3.1 La Régie rappelle qu'elle a le pouvoir de déterminer des principes comptables différents de ceux en vigueur selon les normes IFRS. Afin que la Régie rende une décision éclairée, veuillez élaborer sur les avantages et inconvénients de chacun des cinq traitements réglementaires proposés.
- 3.2 Veuillez adresser spécifiquement dans votre réponse à la question précédente le traitement réglementaire relié aux gains et pertes actuariels.